

Document:-  
**A/CN.4/SR.1588**

**Compte rendu analytique de la 1588e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

### Comité de rédaction

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de constituer un comité de rédaction composé de douze membres : M. Verosta (président), MM. Barboza, Díaz González, Evensen, Jagota, Njenga, Ouchakov, Reuter, Schwebel, Tsuruoka, sir Francis Vallat et (*ex officio*) M. Yankov, rapporteur de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

### Absence d'un membre de la Commission

56. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a reçu une lettre de Mme Dadzie l'informant que son mari, M. Emmanuel Dadzie, sera dans l'impossibilité d'assister à la session de la Commission parce qu'il est gravement malade.

57. Si les membres sont d'accord, il écrira à Mme Dadzie pour lui exprimer les vœux que la Commission forme pour le prompt rétablissement de M. Dadzie.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1588<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 9 mai 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires)<sup>1</sup> [*fin*]

1. M. FRANCIS estime que, pour établir le lien, actuellement manquant, entre le projet d'article 63 et l'ensemble du projet d'articles, il conviendrait d'introduire dans le texte de la disposition en question la précision que le Rapporteur spécial apporte dans le commentaire, à savoir que dans le cas des traités à l'examen la règle énoncée ne peut s'appliquer qu'à un groupe particulier de traités : ceux auxquels sont parties au moins deux Etats et une ou plusieurs organisations internationales

2. Se référant aux questions de fond qui ont été soulevées à la précédente séance par M. Ouchakov et par sir Francis Vallat et dont il faudrait tenir compte pour améliorer le commentaire, M. Francis dit que, puisqu'il est généralement admis – et cela ressort de toute évidence du texte du projet d'article 63 – que les chefs de mission accrédités par des Etats auprès d'organisations internationales ne sont pas des ambassadeurs, et que les relations diplomatiques et consulaires n'existent donc qu'entre Etats, il faudrait, pour les besoins du projet d'article 63, utiliser l'expression « relations de représentation » pour désigner les relations entre des Etats et des organisations internationales et inversement.

3. Dans le cas de la question des relations entre l'Afrique du Sud et l'ONU, on pourrait dire qu'il y a eu une rupture des relations de représentation pouvant être comparée à une rupture des relations diplomatiques entre Etats. M. Francis ne pense pas qu'il serait justifiable de prévoir qu'en pareil cas un traité entre l'Etat et l'organisation internationale en question cesse d'avoir effet. Cet exemple vient à l'appui de l'observation plus générale faite par sir Francis Vallat.

4. M. THIAM doute qu'on puisse, comme le Rapporteur spécial le fait dans le commentaire de l'article à l'examen, affirmer purement et simplement que les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats, en faisant abstraction de formes voisines de représentation. Le rôle d'un diplomate est de représenter, de négocier et parfois de signer des accords. Or, des organisations telles que le PNUD et l'UNESCO ont, auprès de certains Etats, des agents chargés de les représenter ainsi que de négocier et de signer des accords en leur nom. Ces agents sont presque des diplomates ; d'ailleurs, leur statut est généralement proche de celui des diplomates. Il en va de même des agents d'organisations régionales telles que l'OUA, qui sont habilités à négocier et à signer des accords.

5. M. SCHWEBEL se demande si le Rapporteur spécial pourrait envisager de développer le commentaire, ou même le projet d'article 63 lui-même, pour tenir compte de ce qui, sur le plan pratique, serait une situation plus vraisemblable que celle que vise actuellement le projet d'article. Il pourrait y avoir intérêt, par exemple, à ajouter une phrase libellée en substance comme suit :

« Sous réserve des Articles 5 et 6 de la Charte des Nations Unies, le retrait ou l'expulsion d'un représentant accrédité ou d'une mission accréditée auprès d'une organisation internationale est sans effet sur les relations juridiques entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale, entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, et entre les autres parties au traité. »

6. M. Schwebel aimerait savoir si le Rapporteur spécial estime qu'une disposition en ce sens relèverait du champ d'application de l'ensemble du projet d'articles. Somme toute, l'examen du projet d'article 63 par la Commission a montré que des questions pratiques de cet ordre se posent, dont il doit être tenu compte. Ainsi, il se pourrait qu'un Etat, en retirant sa représentation auprès d'une organisation internationale, attache à ce fait des conséquences juridiques. En 1978, un chef de mission accusé de s'être livré à des activités

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1587<sup>e</sup> séance, par. 40.

d'espionnage a été expulsé d'une délégation accréditée auprès de l'ONU. Bien que personne n'ait donné à entendre que cette expulsion avait un effet quelconque sur les relations juridiques des Etats concernés, M. Schwebel la mentionne pour souligner que des cas de ce genre devraient être envisagés dans le commentaire de l'article 63. Cependant, dans son libellé actuel, cet article n'occupe par rapport à l'ensemble du projet qu'une position marginale.

7. M. ŠAHOVIĆ est partisan de préciser, dans le texte de l'article 63, que les traités visés par cette disposition sont ceux qui sont conclus entre au moins deux Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Comme M. Thiam, il estime par ailleurs qu'il faudrait élargir la notion de relations diplomatiques et consulaires et ne pas insister sur leur caractère de réciprocité. En particulier, il conviendrait d'étudier plus avant les formes nouvelles de relations qui peuvent s'instaurer entre Etats et organisations internationales. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'élargir la portée de l'article 63, tout en restant dans le cadre de la réalité juridique contemporaine.

8. M. OUCHAKOV est entièrement satisfait des réponses données par le Rapporteur spécial aux deux questions qu'il a soulevées à la séance précédente.

9. Pour ce qui est du fond, l'article à l'examen est tout à fait acceptable. En effet, il n'existe pas de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats et organisations internationales. Les relations existant entre les Etats membres d'une organisation et cette organisation relèvent uniquement de leur appartenance à celle-ci. L'existence ou l'absence d'une représentation permanente d'un Etat auprès d'une organisation ne change rien aux relations entre cet Etat et cette organisation. Si un Etat membre d'une organisation supprime sa mission permanente auprès de celle-ci, leurs relations ne s'en trouvent pas modifiées et l'Etat conserve sa qualité de membre. Il n'est donc pas possible d'assimiler les relations de ce genre aux relations diplomatiques et consulaires entre Etats, et encore moins les relations résultant de l'existence d'un observateur d'un Etat non membre auprès d'une organisation internationale, ou les relations qu'implique l'envoi d'un observateur d'une organisation internationale auprès d'une autre organisation internationale.

10. Ce que vise l'article 63, c'est la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats. D'ailleurs, même entre Etats, il peut exister des relations diplomatiques ou consulaires sans que des ambassades aient été ouvertes – il peut en exister aussi si une ambassade a été fermée, la représentation de l'Etat qui a pris cette mesure étant confiée à un autre Etat. Il n'y a pas davantage rupture des relations lorsqu'un Etat membre d'une organisation s'en retire : il n'en résulte qu'une rupture de son appartenance à l'organisation. Dans les rapports entre deux organisations internationales, il est encore moins possible de concevoir une rupture.

11. M. QUENTIN-BAXTER dit que l'article 63 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> énonce une proposition tellement évidente qu'il serait tout à fait déraisonnable

de la part de la Commission d'émettre la proposition contraire dans le cas des relations entre Etats et organisations internationales. Même si la Commission reste muette sur la question des relations entre Etats et organisations internationales, on peut difficilement en tirer un argument *a contrario*. Cela étant, il a été démontré par sir Francis Vallat et par d'autres membres de la Commission qu'il serait néanmoins souhaitable de préciser dans le commentaire que la décision de la Commission de ne pas élargir la portée du projet d'article 63 ne signifie nullement qu'elle considère que l'on puisse tirer la conclusion contraire de ce qu'elle n'énonce pas le fait absolument évident qu'une rupture des relations de représentation d'un Etat avec une organisation internationale ne peut avoir aucun effet sur leurs relations conventionnelles.

12. M. BARBOZA fait remarquer que la tâche de la Commission ne consiste pas à déterminer si les relations entre les Etats membres et les Etats non membres d'une organisation internationale et cette organisation internationale sont ou non des relations diplomatiques. Cependant, ces relations – quel que soit le nom qu'on leur donne – doivent être dûment reconnues en droit international, car elles ont pris petit à petit une importance grandissante.

13. Il est d'avis qu'une rupture de ces relations, dans le cas, par exemple, où un Etat rappelle son représentant permanent auprès d'une organisation internationale, ne peut avoir aucun effet sur les traités conclus par cet Etat et cette organisation internationale, tout comme la rupture des relations diplomatiques entre Etats ne peut avoir d'effet sur les traités qu'ils ont conclus. Il n'appartient pas non plus à la Commission de déterminer si les deux types de relations qu'il vient d'évoquer sont équivalents : à toutes fins pratiques, il suffira de dire dans le commentaire du projet d'article 63 que les relations entre Etats et organisations internationales – qui n'ont pas besoin d'être plus amplement définies – sont sans effet sur les traités conclus par ces Etats et ces organisations internationales.

14. Certains membres de la Commission semblent considérer que l'appartenance d'un Etat à une organisation internationale est touchée par une rupture des relations. De l'avis de M. Barboza, cela est impossible, car le traité énonçant les conditions d'appartenance à une organisation internationale est un traité multilatéral conclu avec d'autres Etats, et non avec l'organisation internationale.

15. M. Barboza estime que le libellé du projet d'article 63 ne doit pas être modifié, sous réserve des améliorations rédactionnelles proposées par M. Ouchakov (1587<sup>e</sup> séance, par. 47 et 48) et M. Šahović, et que le commentaire doit rendre compte des exemples mentionnés au cours du débat.

16. Pour M. VEROSTA, il est très dangereux de comparer le départ du représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale à une rupture des relations diplomatiques. D'un point de vue juridique, seul le cas où un Etat quitte une organisation et celui où il en est expulsé peuvent être pris en considération ; tous les autres cas, si importants puissent-ils être politiquement, n'ont aucune incidence juridique. Etant

<sup>2</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 1.

donné que la règle énoncée à l'article 63 ne vise que les traités conclus entre au moins deux Etats et une ou plusieurs organisations, cette précision devrait être apportée dans le texte même de la disposition.

17. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que les modifications rédactionnelles proposées lui paraissent acceptables. Il faudrait, d'une part, préciser que les relations diplomatiques ou consulaires qui sont rompues sont des relations entre Etats parties à un traité « entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » et, de l'autre, indiquer que ce sont toutes les relations juridiques établies par le traité en cause qui restent intactes, et non pas seulement les relations entre les deux Etats en rupture. A cet effet, il suffirait de supprimer les mots « entre ces Etats » dans le membre de phrase « les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité ».

18. Plusieurs membres de la Commission se sont demandé s'il n'y aurait pas lieu d'élargir la portée de l'article 63, en développant le texte de cette disposition ou son commentaire, pour préciser que la rupture des relations existant entre une organisation internationale et un Etat est sans effet sur les traités qu'ils peuvent avoir conclus entre eux. A ce propos, M. Barboza a fait dûment observer que, pour que l'article à l'examen entre en jeu, il faut qu'existe entre l'organisation internationale et l'Etat en cause un traité au sens du projet d'articles, c'est-à-dire un traité auquel une organisation internationale est partie. Or, les chartes constitutives des organisations ne répondent pas à cette définition. Il s'ensuit que si un Etat membre d'une organisation pratiquait la politique de la chaise vide ou rappelait son représentant auprès de cette organisation, ce n'est pas l'article à l'examen, mais l'article 63 de la Convention de Vienne, qui s'appliquerait.

19. Comme sir Francis l'a fait observer à la séance précédente, d'autres cas peuvent cependant être pris en considération. Il peut exister, entre une organisation et un de ses Etats membres, un traité auquel celui-ci n'est pas partie en tant qu'Etat membre et, à plus forte raison, on peut concevoir un traité entre une organisation et un Etat non membre. Tel est le cas de l'accord conclu entre la Suisse et l'ONU<sup>3</sup>. Les relations entre les deux parties à ce traité sont du ressort de certains services administratifs, et l'on peut imaginer qu'éclate entre eux une crise telle qu'aucun dialogue ne soit plus possible. L'accord de siège s'en trouverait-il affecté ? On peut aussi imaginer qu'une organisation internationale signe avec un de ses Etats membres un traité confiant à celui-ci une fonction spéciale de tutelle qu'il doit assumer pour le compte de cette organisation. Si leurs relations réciproques s'institutionnalisent en un mécanisme qui se désagrège tout à coup, ledit Etat est-il encore lié par le traité ? Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1971 sur le Sud-Ouest africain (Namibie), la CIJ s'est en quelque sorte prononcée sur la question lorsqu'elle a déclaré qu'en dépit de la déchéance du mandat certaines obligations essentielles subsistaient<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163.

<sup>4</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la

20. Pour tenir compte de telles éventualités, la Commission peut soit ajouter un second paragraphe à l'article à l'examen soit en parler dans le commentaire. En ce qui concerne la première solution, le Rapporteur spécial met l'accent sur la réserve que contient le dernier membre de phrase de l'article 63. Dans les hypothèses envisagées, cette réserve devrait être prise en compte. D'ailleurs, ces hypothèses ont été indirectement envisagées à l'article 60<sup>5</sup>, puisque la rupture des relations entraîne l'inexécution du traité. Dans le paragraphe que la Commission pourrait décider d'ajouter à l'article 63, il faudrait disposer que, au cas où des relations permanentes d'un caractère particulier sont établies pour l'exécution d'un traité entre une organisation internationale et un Etat, la rupture de ces relations ne porte pas en elle-même atteinte au traité, sauf dans la mesure où l'existence de ces relations est indispensable à l'application du traité.

21. M. SCHWEBEL dit qu'à son avis c'est dans le commentaire qu'il convient d'aborder les problèmes soulevés par l'examen du projet d'article 63, car l'objet du projet d'article, même dans le contexte particulier où le Rapporteur spécial l'a placé, n'a pas qu'un caractère purement spéculatif.

22. Par exemple, si une organisation internationale comme la Banque mondiale, le FMI ou le PNUD conclut un traité d'assistance avec un Etat prévoyant la surveillance de l'utilisation de cette assistance par une équipe de l'organisation internationale envoyée sur place, mais que l'Etat, à la suite peut-être d'un changement de gouvernement, juge trop onéreuses les conditions dont l'assistance est assortie et expulse ou demande que soit retirée l'équipe envoyée par l'organisation internationale, la surveillance de l'assistance sera-t-elle une condition du maintien des relations entre l'Etat et l'organisation internationale ? Il ne s'agit pas là d'un cas purement hypothétique, et il convient, de l'avis de M. Schwebel, de l'envisager dans le commentaire du projet d'article 63.

23. Sir Francis VALLAT dit que, ayant soulevé la question de l'incidence sur un traité de la cessation de la représentation d'un Etat auprès d'une organisation internationale sans vraiment chercher à y répondre lui-même, il remercie le Rapporteur spécial et les membres de la Commission de leurs observations, qui l'ont convaincu que cette question doit être traitée dans le commentaire, et non dans le corps même du projet d'article.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 63 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine comme tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif : C.I.J. *Recueil* 1971, p. 54.

<sup>5</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

ARTICLE 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) [*jus cogens*]

25. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son projet d'article 64 (A/CN.4/327), qui est rédigé comme suit :

*Article 64. – Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

26. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de l'article 64 est très bref, étant donné que l'article 53<sup>7</sup>, qui posait préalablement la question du *jus cogens*, a pu être adopté presque sans débat par la Commission. L'article à l'examen se borne à apporter une précision sur un point particulier.

27. M. OUCHAKOV tient à rappeler que l'article 53 contient une définition de la notion de norme impérative du droit international général. Cet article doit être interprété comme signifiant qu'une norme impérative du droit international général, reconnue par la communauté des Etats, s'impose aussi aux organisations internationales.

28. M. ŠAHOVIĆ exprime l'espoir que le commentaire de l'article à l'examen sera un peu étoffé.

29. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 64 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

ARTICLE 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

30. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son projet d'article 65 (A/CN.4/327), par lequel débute la section 4 (Procédure) du projet d'articles, et qui est ainsi libellé :

*Article 65. – Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité*

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

<sup>7</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

31. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale que, des quatre articles qui composent la section 4, seuls les articles 67 et 68 portent effectivement sur des questions de procédure. Quant aux articles 65 et 66, ce sont des articles essentiels qui ont certes trait à la procédure, mais dont le principal objet est la solution des différends. Normalement, de tels articles font partie des clauses finales des conventions, et ce n'est pas la Commission qui les rédige. Or, l'article 65 de la Convention de Vienne avait d'abord été élaboré par la Commission elle-même. Si la Commission a pris cette initiative, c'est qu'il lui semblait indispensable d'introduire des garanties dans la section 4. Jamais auparavant un instrument international n'avait exposé de manière aussi systématique tout ce qui pouvait faire disparaître la substance d'un traité ou en anéantir l'efficacité. Il fallait veiller à ce que la règle *pacta sunt servanda* conserve son sens, afin qu'un Etat ne puisse pas priver un traité de sa substance ou le rendre inefficace. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est saisie du problème et elle a rédigé, dans des conditions très difficiles, un article 66. Certains Etats voulaient en effet compléter les garanties de l'article 65 par des procédures faisant appel à des tiers. Tel qu'il a été adopté, l'article 66 prévoit une procédure de conciliation et, pour ce qui concerne le *jus cogens*, le recours à la CIJ. Si le projet d'article 66 (A/CN.4/327) a été placé entre crochets par le Rapporteur spécial, c'est pour indiquer qu'il pose une question de principe et de méthode : la Commission pourra décider de ne présenter aucun article 66, d'en présenter un entre crochets, ou d'aller plus loin encore dans ses propositions. En présentant un tel projet d'article, le Rapporteur spécial n'entend pas faire pression sur la Commission, mais simplement lui fournir une base de travail.

32. Revenant à l'article à l'examen, M. Reuter rappelle qu'à la Conférence sur le droit des traités l'article correspondant a été adopté par 106 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>9</sup>. Cet article ne devrait pas présenter de difficulté particulière en ce qui concerne les organisations internationales. Il prévoit trois garanties. Premièrement, une notification est nécessaire. Deuxièmement, cette notification doit être motivée. A ce sujet, il est intéressant de relever l'évolution qui a marqué l'élaboration des traités portant respectivement sur les essais nucléaires<sup>10</sup>, la non-prolifération<sup>11</sup> et le désarmement<sup>12</sup>. Les Etats qui souhaitent dénoncer le premier de ces traités peuvent le faire s'ils estiment que des intérêts supérieurs sont en jeu. En revanche, les deux autres

<sup>9</sup> Voir A/CN.4/327, note 15.

<sup>10</sup> Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43).

<sup>11</sup> Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (*ibid.*, vol. 729, p. 161).

<sup>12</sup> Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS concernant la limitation des armes stratégiques offensives (texte reproduit dans doc. CD/28, du 27 juin 1979).

traités ne peuvent faire l'objet que d'une dénonciation motivée. Selon la procédure prévue à l'article 65, l'Etat est à la fois juge et partie, mais il ne saurait en aller autrement compte tenu de la souveraineté étatique. Troisièmement, un moratoire est prévu pour laisser le temps de la réflexion et rendre la négociation possible.

33. Les garanties qui ont été prévues pour les Etats se justifient encore plus pour les organisations internationales, si bien que, sous réserve de légères modifications rédactionnelles, le texte de l'article à l'examen est semblable à celui de l'article 65 de la Convention de Vienne.

34. M. OUCHAKOV approuve, en principe, le projet d'article 65 proposé par le Rapporteur spécial. Il estime toutefois qu'il serait bon de préciser, en s'inspirant du paragraphe 3 du projet d'article 45<sup>13</sup>, qu'en ce qui concerne les organisations internationales la notification et l'objection prévues aux paragraphes 1 et 3 sont régies par les règles pertinentes de l'organisation. Il se demande, d'autre part, si le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 est suffisant pour les organisations internationales, dont la procédure est plus lente que celle des Etats et dont les organes compétents ne siègent pas en permanence.

35. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3, M. Ouchakov se demande si les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui ont été prévus pour le règlement pacifique des différends entre Etats, peuvent également s'appliquer au règlement des différends entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales. Il ne pense pas, par exemple, qu'une organisation internationale puisse s'adresser à la CIJ pour obtenir un règlement judiciaire, car le Statut de la Cour ne prévoit que le règlement des différends entre Etats. Il ne pense pas non plus qu'une organisation internationale puisse recourir à des organismes régionaux. La référence à l'Article 33 de la Charte risque donc de susciter des difficultés en ce qui concerne le règlement des différends entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, car les moyens de règlement énumérés dans cet article ne sont pas tous valables pour les organisations internationales. Peut-être faudrait-il donc prévoir des moyens de règlement spéciaux pour les organisations internationales.

36. M. ŠAHOVIĆ pense que le Rapporteur spécial a eu raison de consacrer la section 4 de son projet d'articles aux questions de procédure et de reprendre l'article 66 de la Convention de Vienne, malgré les difficultés qu'a pu susciter l'élaboration de cet article.

37. En ce qui concerne le projet d'article 65, il pense, comme M. Ouchakov, que le Comité de rédaction devrait essayer de trouver une formule qui corresponde mieux à la situation particulière des organisations internationales parties à des traités. Par contre, il ne voit pas, pour sa part, la nécessité d'une référence aux règles pertinentes des organisations internationales, car il s'agit d'une question de principe qui a déjà été réglée au début du projet par une formule plus générale.

38. M. SCHWEBEL approuve le projet d'article 65, qui constitue nécessairement une disposition modeste, puisque la Commission, ayant décidé d'aligner le projet d'articles à l'examen sur le texte de la Convention de Vienne, ne peut guère s'en écarter. Il doute qu'il soit nécessaire d'apporter une modification quelconque à l'article à l'examen, d'autant plus que, comme l'a indiqué M. Šahović, il est entendu, dans le cas d'une organisation internationale, que la notification doit être autorisée par les règles de l'organisation.

39. Au sujet du paragraphe 2 du projet d'article, M. Ouchakov a soulevé une question qui peut-être mérite d'être approfondie. Il a justement relevé qu'en général les organes des organisations internationales ne siègent pas en permanence – bien que cela ne vaille sans doute pas pour des institutions telles que la Banque mondiale et le FMI, qui sont en fait dirigées par des administrateurs qui exercent leurs fonctions en permanence. Une question qui mérite toutefois plus ample examen est celle de savoir quel organe aurait qualité pour procéder à la notification dans tel ou tel cas particulier. En effet, s'il est normalement possible de convoquer une réunion d'urgence d'un organe, cela peut présenter des inconvénients pratiques.

40. M. Schwebel ne voit pas de difficultés en ce qui concerne la mention au paragraphe 3 du projet d'article des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. En examinant ces moyens l'un après l'autre, on constate que, si certains ne semblent pas particulièrement appropriés au cas des organisations internationales, tous sont cependant concevables. Cette remarque vaut aussi pour le règlement judiciaire, car si le Statut de la CIJ prévoit actuellement que seuls les Etats peuvent être parties à une procédure contentieuse, il pourrait être ultérieurement modifié sur ce point. De plus, comme l'a noté le Rapporteur spécial, certains traités en vigueur prévoient qu'un avis consultatif rendu par la Cour dans une affaire à laquelle une organisation internationale est partie a force obligatoire pour toutes les parties. Par conséquent, en pratique, le règlement judiciaire s'appliquera aux organisations internationales même dans le cadre de la CIJ. Enfin, la référence aux moyens indiqués à l'Article 33 paraît être formulée de façon satisfaisante car, telle que M. Schwebel l'entend, elle n'est pas subordonnée à la condition énoncée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Autrement dit, aux termes du projet d'article 65, il ne doit pas nécessairement s'agir d'un différend « dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », mais de n'importe quel type de différend.

41. Cela étant, M. Schwebel recommande le renvoi du projet d'article au Comité de rédaction.

42. Sir Francis VALLAT souscrit lui aussi au projet d'article 65, sous réserve peut-être de quelques modifications rédactionnelles mineures.

43. Le paragraphe 2 du projet d'article porte, à son avis, sur une question et non deux. En d'autres termes, la référence au délai de trois mois doit être rapprochée de l'expression « sauf en cas d'urgence particulière ». Le délai de trois mois est un délai minimal, et il n'y a pas de raison, sous réserve des « cas d'urgence particulière », que ce délai ne soit pas prolongé. Il s'agit donc, et c'est

<sup>13</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 3.

là le cœur du problème, de déterminer les cas qu'il faut considérer comme des « cas d'urgence particulière » aux fins de la durée du délai. Si la Commission le jugeait opportun, sir Francis serait prêt à envisager un délai plus long dans le cas des organisations internationales, mais à son avis cela n'est pas vraiment nécessaire.

44. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies énumère toute une série de modes de règlement pacifique des différends parmi lesquels les parties peuvent choisir. Elles ne sont pas tenues de choisir un mode plutôt qu'un autre ; en fait, elles peuvent, comme chacun sait, refuser de négocier et opter, par exemple, pour un règlement arbitral. Par conséquent, même s'il est exact de dire que les organisations internationales n'ont pas accès au règlement judiciaire – ce qui, comme l'a fait observer M. Schwebel, n'est pas strictement vrai dans le monde contemporain –, il reste que la référence à l'Article 33 de la Charte n'est pas inappropriée dans le cas des organisations internationales.

45. Dans un contexte un peu plus large, sir Francis place entre crochets, dans son esprit, non seulement le projet d'article 66, mais aussi le projet d'article 65. En effet, en qualité de membre de la Commission, il conserve l'opinion qu'il a soutenue en tant que chef de la délégation du Royaume-Uni à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, à savoir que la disposition énoncée dans le projet d'article 65, prise isolément, n'est pas satisfaisante. Si cette disposition figure dans le projet d'articles, elle doit être fondée sur la disposition du projet d'article 66.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'idée de prévoir un délai plus long pour les organisations internationales appelle quelques réserves. En effet, si le différend surgit entre deux Etats, la prolongation du délai est inutile. S'il surgit entre deux organisations internationales ou entre un Etat et une organisation internationale, la prolongation du délai peut se justifier si l'organisation internationale fait l'objet de la notification, mais non pas si l'organisation internationale est l'auteur de cette notification, et l'on peut donc se demander si, dans ce dernier cas, il y a vraiment lieu de faire une différence entre la situation des Etats et celle des organisations internationales.

47. En ce qui concerne la référence aux moyens de règlement pacifique des différends indiqués à l'Article 33 de la Charte, le Rapporteur spécial estime que l'Article 33 doit être considéré comme un simple catalogue, et que chaque Etat et chaque organisation internationale est libre de choisir le moyen de règlement qui lui convient. Il pense, pour sa part, que la meilleure procédure de règlement pour les organisations internationales est peut-être la conciliation, qui est la procédure la plus souple et qui inclut l'enquête. Le Rapporteur spécial rappelle, à cet égard, que l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne ne prévoit le recours à la procédure de conciliation que pour les différends concernant l'application ou l'interprétation des dispositions de la partie V de cette convention, et il se demande si le recours à cette procédure ne pourrait pas être envisagé pour tous les différends.

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 65 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

*La séance est levée à 12 h 50.*

<sup>14</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

## 1589<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 12 mai 1980, à 15 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Diaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327]** [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

#### PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 66 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

#### *[Article 66. – Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation*

1. Dans le cas où, à propos d'un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par un ou plusieurs Etats à l'encontre d'un autre Etat et qu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65 dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Tout Etat partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, soumettre ce différend à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) Tout Etat partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe (section I) aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans le cas où l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par une ou plusieurs organisations internationales parties au traité ou met en cause une ou plusieurs organisations internationales parties au traité et qu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3